

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT HAUTE-SAVOIE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le 20 mars à 19 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de FRANGY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de monsieur Philippe MICHEL, doyen, jusqu'à l'élection du maire et, ensuite, la séance s'est poursuivie sous la présidence de monsieur David BANANT, Maire.

Membres en exercice : 19
Présents : 19
Pouvoirs : 0
Absents sans pouvoir : 0
Nombre de suffrages exprimés : 19

Date d'envoi de la convocation du conseil municipal : 16 mars 2026
Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 16 mars 2026

Présents : David BANANT - Jean-Luc DUCLOS - Ludvine MOLLARD - Jean-Pierre LIAUDON - Lise BALLY - Romain SUBILEAU - Philippe MICHEL - Anne DELORY - Avedis GOUYOUJIAN - Karine DORGET - Nadine TOUCHARD - Florent HERITIER - Audrey MOLLAZ - Gaëlle RABATEL - Méliissa CHAPUIS - Chloé ANDRIEU - Stéphane TISSOT - Vincent BOUILLE - Maxime MERMIER.

Secrétaire de séance : Romain SUBILEAU.

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir fait l'appel nominal des conseillers municipaux, monsieur Philippe MICHEL, doyen, préside la séance jusqu'à l'élection du maire.

EXAMEN DES PROJETS DE DELIBERATIONS

Election du maire

Monsieur Philippe MICHEL, doyen et président, rapporteur, fait l'exposé suivant :

CONSIDERANT que le plus âgé des membres présents du conseil municipal prend la présidence de l'assemblée.

CONSIDERANT que Monsieur Philippe MICHEL, Président invite le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire par vote à bulletin secret, conformément à l'article L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé.

1

CONSIDERANT que Monsieur Philippe MICHEL, Président lance l'appel à candidature pour la fonction de Maire.

CONSIDERANT la candidature de Monsieur David BANANT.

CONSIDERANT que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

CONSIDERANT que le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Maxime MERMIER et Vincent BOUILLE.

CONSIDERANT que chaque conseiller municipal est alors invité à déposer dans l'urne son enveloppe contenant son bulletin de vote.

Après avoir procédé aux opérations de vote, Le dépouillement fait apparaître les résultats suivants :

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 19
Nombre de Conseillers municipaux présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19
Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
Nombre de bulletins blancs : 0
Suffrages exprimés : 19
Majorité absolue : 10

A OBTENU : Monsieur David BANANT, dix-neuf voix (chiffre en lettres).

Monsieur David BANANT, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, au premier tour de scrutin, est élu Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Monsieur David BANANT, nouvellement élu maire, souhaite s'adresser aux membres du conseil municipal et lit les mots suivants :

« C'est avec beaucoup de fierté et d'émotion, mais aussi d'humilité que je prends aujourd'hui mes fonctions de maire. J'ai conscience de vivre un moment fort et singulier par ce vote à l'unanimité. Ces responsabilités que j'occupe depuis novembre 2022, je les connais mais c'est pour moi la première fois que je suis élu en tant que tête de liste.

Maire est sans doute le plus beau des mandats parce que c'est celui de la proximité, de l'action de terrain pour les habitants de son village.

Cette victoire n'est, je pense, pas liée qu'au hasard mais au travail durant ces dernières années avec mon ancienne équipe et bien sûr avec la nouvelle équipe de la liste « Frangy pour vous ».

Je remercie encore une fois la population de Frangy pour la confiance qu'elle nous a accordé dimanche dernier. Je m'engage, ici, devant vous, à toujours œuvrer dans le souci du bien commun et du service public, en toute transparence, dans l'intérêt de la commune et de ses habitants avec l'ensemble de mon équipe.

Du travail et des projets, ils n'en manquent pas. Finir dans un premier temps nos gros chantiers de fin de mandat (l'école, la mairie, la place centrale, le réseau d'eau route des Vignes) pour ne citer que ceux-ci. Et préparer la suite. Une suite qui sera axée sur plusieurs projets importants : la maison Mermoud, la salle Métendier, le milieu associatif, nos jeunes, nos aînés, le tourisme et notre beau terroir ». Je n'oublie pas notre

2

relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

CONSIDERANT la candidature de la liste suivante :

Liste Frangy pour Vous /conduite par David BANANT	
1.	Jean-Luc DUCLOS
2.	Ludvine MOLLARD
3.	Jean-Pierre LIAUDON
4.	Lise BALLY
5.	Romain SUBILEAU

CONSIDERANT que le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Maxime MERMIER et Vincent BOUILLE.

CONSIDERANT que chaque conseiller municipal est alors invité à déposer dans l'urne son enveloppe contenant un bulletin de vote plié.

Après avoir procédé aux opérations de vote,

Le dépouillement fait apparaître les résultats suivants :

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 19
Nombre de Conseillers municipaux présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19
Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
Nombre de bulletins blancs : 0
Suffrages exprimés : 19
Majorité absolue : 10

A OBTENU : Liste conduite par Jean-Luc DUCLOS, dix-neuf voix (en lettres).

La liste conduite par Jean-Luc DUCLOS ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est élue.

Sont proclamés adjoints, selon le rang ci-après indiqué, et immédiatement installés :

1 ^{er} adjoint	Jean-Luc DUCLOS
2 ^e adjoint	Ludvine MOLLARD
3 ^e adjoint	Jean-Pierre LIAUDON
4 ^e adjoint	Lise BALLY
5 ^e adjoint	Romain SUBILEAU

Lecture et remise d'une copie de la charte de l'élu local.

Monsieur David BANANT, maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

4

communauté de commune qui est un acteur également essentiel pour les projets structurants sur l'ensemble des 26 communes.

Notre village se modernise mais il doit garder ses valeurs, ses racines et sa ruralité pour le bien vivre à Frangy. Encore merci à tous. »

Détermination du nombre d'adjoints.

Monsieur David BANANT, maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2 et L.2122-4-1,

CONSIDERANT que le Conseil municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal.

CONSIDERANT que le nombre maximum d'adjoints est fixé à 5.

Il est proposé au CONSEIL MUNICIPAL :

- DE FIXER à 5 le nombre d'adjoints au Maire de la Commune de Frangy.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, à l'unanimité, la délibération.

Election des adjoints au maire.

Monsieur David BANANT, maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-4 et L.2122-7-2,

VU la délibération n° DEL2026-007 en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du Maire.

VU la délibération n° DEL2026-008 en date du 20 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints au Maire à 5.

CONSIDERANT que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

CONSIDERANT que la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

CONSIDERANT que Monsieur le Maire lance un appel à candidatures.

CONSIDERANT que Monsieur le Maire rappelle que si après 2 tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il sera procédé à un 3^e tour de scrutin et l'élection aura lieu à la majorité

3

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que lors de la 1^{re} réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des adjoints, le Maire donne lecture de la charte de l'élu local.

CONSIDERANT que le Maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III « conditions d'exercice des mandats municipaux » du titre II du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est proposé au CONSEIL MUNICIPAL :

- DE PRENDRE ACTE de la lecture de la charte de l'élu local remise par monsieur le Maire à chaque conseiller municipal et des dispositions du chapitre III (Conditions d'exercice des mandats municipaux) du titre II du livre 1^{er} de la 2^e partie du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal prend acte, à l'unanimité, de la charte de l'élu local.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 19 FEVRIER 2026.

Monsieur le Maire propose d'approuver le procès-verbal du précédent conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 19 février 2026.

Délégations du conseil municipal au maire.

Monsieur David BANANT, maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,

VU la délibération n°DEL2026-007 en date du 20 mars 2026 relative à l'élection du Maire,

CONSIDERANT l'intérêt à faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale.

Il est proposé au CONSEIL MUNICIPAL

- DE DECIDER de donner délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, conformément aux dispositions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du CGCT, pour les attributions suivantes :

1- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

5

2- Fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3- Procéder, dans les limites d'un montant unitaire de 250 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

4- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant maximum de 214 000 euros HT pour les marchés de fournitures et de services, et de 5 350 000 euros HT pour les marchés de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6- Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

11- Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

12- Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

13- Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15- Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier

6

alinéa de l'article L.213-3 de ce même code, pour les opérations d'un montant inférieur à 1 000 000 euros.

16- Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.

17- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 50 000 euros.

18- Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19- Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 250 000 euros par année civile.

21- Exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour les opérations d'un montant inférieur à 1 000 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code (fonds artisanaux, fonds de commerce, baux commerciaux et terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial).

22- Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour les opérations d'un montant inférieur à 1 000 000 euros.

23- Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code.

24- Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25- Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montage.

7

26- Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les conditions suivantes : toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

27- Procéder, pour les projets d'investissements dont le montant ne dépasse pas 2 000 000 euros HT, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

28- Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29- Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30- Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 500 euros, qui ne peut être supérieur à un seuil de 5 000 euros. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

31- Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

- DE PRENDRE ACTE que cette décision pourra être révoquée par le conseil municipal à tout moment.

- DE PRENDRE ACTE que monsieur le Maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, à l'unanimité, la délibération.

Points divers :

Ludvine MOLLARD annonce que la traditionnelle chasse aux œufs se déroulera le samedi 18 avril.
David BANANT annonce que la prochaine séance du conseil municipal se tiendra le 9 avril. Jean-Luc DUCLOS ajoute que le vote du budget sera à l'ordre du jour de cette séance. David BANANT précise que les commissions seront également mises en place tout comme les nominations des futurs conseillers délégués.

David BANANT apporte une précision quant aux domaines de délégations des adjoints nouvellement élus ; à savoir :
Jean-Luc DUCLOS : finances / ressources humaines,
Ludvine MOLLARD : événementiel / communication,
Jean-Pierre LIAUDON : travaux / eau / environnement,
Lise BALLY : éducation / social,

8

Romain SUBILEAU : urbanisme / associations.

Lise BALLY annonce qu'une journée de sensibilisation à l'autisme est prévue au collège le 28 mars de 14h00 à 18h00.

David BANANT invite les membres du conseil municipal à participer aux portes ouvertes du futur EHPAD le 28 mars de 9h00 à 12h00.

David BANANT donne la date de réunion du futur conseil communautaire qui sera mis en place le 14 avril.

Fin de séance : 20h35.

Le secrétaire de séance,

Romain SUBILEAU.

